



**ARRÊTÉ complémentaire n°16-2022-05-30-00001**

**portant modification de l'arrêté du 2 septembre 2005 autorisant la réhabilitation et le recalibrage de l'émissaire canalisé de la Vimière sur la commune d'Angoulême par la communauté d'agglomération du Grand Angoulême**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.181-14 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté du 2 septembre 2005 portant autorisation de réhabiliter et re-calibrer l'émissaire canalisé de la Vimière sur la commune d'Angoulême par la communauté d'agglomération de Grand Angoulême ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Considérant** le dossier, en date du 8 février 2022, adressé à la direction départementale des territoires de la Charente sous la forme d'un porter-à-connaissance, par lequel le président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême sollicite des travaux en lien avec le réseau de gestion des eaux pluviales collectées par l'émissaire de la Vimière ;

**Considérant** que les modifications consistent en la création d'un bassin d'écrêtement enterré de 1500 m<sup>3</sup> et ses connexions ainsi que la création d'un réseau structurant de collecte des eaux pluviales dans la rue Pierre SEMARD à Angoulême sur une longueur totale d'environ 350 mètres linéaires ;

**Considérant** que, conformément à l'article R.181-46, les modifications portées à la connaissance du préfet revêtent un caractère notable mais non substantiel ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La communauté d'agglomération de Grand Angoulême est autorisée à réaliser les travaux modificatifs du réseau d'eaux pluviales collectées par l'émissaire de la Vimière, tels que présentés dans le porter-à-connaissance en date du 8 février 2022.

**Article 2** : Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la mise en œuvre des travaux et le fonctionnement des ouvrages de l'ensemble du réseau de gestion d'eaux pluviales concerné afin d'éviter de porter atteinte aux éléments énumérés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le réseau structurant à créer est dimensionné pour un événement pluvieux de période de retour 30 ans.

### **Article 3 : Conditions d'exploitation des ouvrages et surveillance**

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, et d'obturation.

Les systèmes de confinement en cas de pollution accidentelle doivent être mobilisables immédiatement.

Les flottants, les sables et les boues produites sont traitées selon la réglementation en vigueur. Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des opérations de curage et de la destination des boues et autres produits comme les résidus d'hydrocarbures et les huiles.

Des contrôles de branchements et des réseaux d'eaux usées seront effectués afin d'éviter les déversements d'eaux usées sur le collecteur de la Vimière.

Le pétitionnaire établit un protocole d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle et un memento des moyens d'intervention à déposer auprès du Préfet et du service chargé de la police de l'eau, au moins trois mois avant la date de mise en exploitation des infrastructures. Ce protocole comprendra au minimum les procédures d'alerte et d'intervention (manœuvre de vannes en cas de pollution...). Les points et moyens d'intervention possibles sont signalés et portés à la connaissance du personnel concerné (services de Grand Angoulême, Service Département d'Intervention et de Secours, Mairie d'Angoulême).

Tout incident, toute pollution accidentelle, doivent faire l'objet d'une information immédiate auprès du service chargé de la police de l'eau, qu'ils interviennent pendant la phase des travaux ou ultérieurement.

En cas de pollution accidentelle, des prélèvements d'eau aux fins d'analyses devront permettre de fournir des éléments d'estimation de l'évolution de la pollution dans l'espace et dans le temps. Les paramètres d'analyse des eaux seront adaptés à la nature présumée de la pollution.

Les dispositifs d'obturation le cas échéant mis en œuvre ne pourront être ouverts uniquement après qu'aura été démontrée l'absence d'impact du rejet sur la qualité des eaux de la Charente. Cette démonstration s'appuiera sur les résultats d'analyse d'eau mentionnées ci-dessus et prendre en compte la capacité du milieu récepteur à recueillir les eaux.

### **Article 4 : Phase travaux**

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions utiles pour éviter les rejets de matériaux ou substances de toutes natures et pour limiter le risque de pollution accidentelle par des engins de chantier (aires de stockage, équipement provisoire de traitement, aires étanches pour l'approvisionnement, entretien et réparation des engins de chantier...).

**Article 5 :** L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

**Article 6 :** L'autorisation est accordée jusqu'à ce que des dispositions viennent à modifier les conditions énoncées à l'article 2. De nouvelles dispositions ne seront décidées qu'après qu'elles auront fait l'objet de l'instruction relative aux modifications notables ou substantielles précisées à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

**Article 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, le maire d'Angoulême, le directeur départemental des territoires de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 30 MAI 2022

La préfète,

Magali DEBATTIE

0500 1A14 0 2

01/10/2010 10:00:00